



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la Coordination des Politiques Interministérielle
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Lille et Arras, le **25 SEP. 2023**

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT BICUPE SIC CPC n°287

Société Roquette Frères

Commune de Lestrem (62), La Gorgue et Merville (59)

Arrête interpréfectoral de mise en demeure

Le préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier ses articles 49 et 50 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire n° DCPAT-BICUPE-SIC-ND-167 délivré le 7 août 2020 à la société ROQUETTE Frères sur la thématique « risques accidentels » pour son établissement situé 1, rue de la Haute Loge 62 136 Lestrem ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire n° DCPAT-BICUPE-SIC-CPC-47 délivré le 17 février 2022 à la société ROQUETTE Frères concernant la réaffectation « Magasin A » pour son établissement situé 1, rue de la Haute Loge (62 136) à Lestrem ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 accordant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé qui dispose :

Article 49 – État des matières stockées

[...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]

Vu l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé qui dispose :

Article 50 – État des matières stockées – dispositions spécifiques

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L.515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1- servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et la quantité approximative des substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les substances dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou de batteries, figurent spécifiquement. [...]

2- Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous forme synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 31 mars 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant par courrier du 31 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1 – lors de la visite du 16 février 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Les états des matières stockées, générés par l'exploitant à la demande et devant correspondre aux substances, produits, matières ou déchets présents sur site à l'instant t, en réponse aux prescriptions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, ne répondent pas pleinement aux objectifs visés à savoir :

- les rubriques de la nomenclature des installations classées et familles de dangers, associées aux substances, produits, matières ou déchets, ne sont pas reprises dans le fichier de synthèse « état des stocks instantané 2023 02 16 » ; celles-ci figurent pour partie dans un autre fichier dénommé « liste POI produits chimiques vrac et conditionnés » qui est un fichier figé qui ne reflète donc pas la situation de l'établissement à l'instant t ;

- le fichier dénommé « liste POI produits chimiques vrac et conditionnés », regroupant toutes les substances, produits, matières classés au titre d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, ne permet pas de contrôler en l'état le respect desdites quantités à l'instant t, les quantités y figurant étant figées sur la base des quantités maximales autorisées ; il y manque en outre les déchets dangereux listés dans un fichier à part et non reportés dans le fichier de synthèse ;

- certaines substances, produits, matières ou déchets ne sont pas dans les unités de la nomenclature et ne sont en outre, dans certains cas, répertoriés que par unité quantitative ;

- les totaux qui sont reportés pour les produits chimiques entrant dans les matières dangereuses ne suivent pas une logique « gestion des risques accidentels » par type de famille de mention de dangers (inflammables, toxiques et dangereux pour l'environnement) mais purement quantitative (vrac et conditionnés) ;

- la synthèse produite ne permet pas en l'état de s'assurer du respect des quantités maximales autorisées pour toutes les matières dangereuses figurant dans le tableau ICPE du dernier arrêté préfectoral en vigueur ;

- l'état des matières stockées synthétique, qui se doit de refléter l'état des matières stockées, ne permet pas le report de quantités de substances, produits, matières ou déchets ; cet état est en outre incomplet et ne fait apparaître qu'une grande famille de dangers à savoir les produits inflammables, le reste des substances, produits, matières ou déchets mentionnés étant listés par fonctionnalité plus que par dangerosité ; en l'état, le document ne répond pas à l'objectif visé ;

- les extractions nécessitant de multiples appels auprès de différents intervenants, leur production peut représenter une difficulté supplémentaire dans une situation de crise survenant à une période de fonctionnement en personnel réduit (nuit, week-end, jours fériés...) ;

2 – ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

3 – ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les imprécisions relevées peuvent nuire à la gestion d'un incendie et de ses conséquences ;

4 – face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROQUETTE Frères de respecter les prescriptions et dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-calais ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : AMÉLIORATION DE LA MÉTHODOLOGIE ET DE LA RESTITUTION DES ÉTATS DES MATIÈRES STOCKÉES POUR RÉPONDRE AUX OBJECTIFS DES ARTICLES 49 ET 50 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 OCTOBRE 2010 SUSVISÉ

La société ROQUETTE Frères, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1 rue de la Haute Loge à 62136 Lestrem, et qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de La Gorgue et Merville (Nord) et de Lestrem (Pas-de-Calais) des installations de fabrication de produits amylacés, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

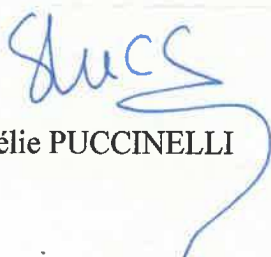
ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Nord et dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

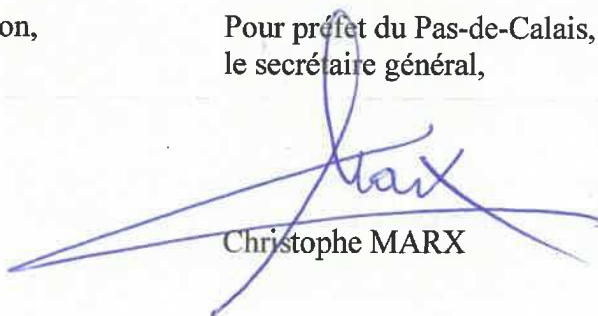
Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune, le sous-préfet de Dunkerque et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROQUETTE Frères dont une copie sera transmise aux mairies de la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais).

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI

Pour préfet du Pas-de-Calais,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie destinée à :

- Société ROQUETTE Frères – 1, rue de la Haute Loge – 62136 LESTREM
- Préfecture du Nord
- Sous-Préfectures de Béthune et de Dunkerque
- Mairie de Lestrem (62) la Gorgue et Merville (59)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Lille)
- Dossier
- Chrono

